

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 12769
Numéro SIREN : 921 332 334
Nom ou dénomination : Algajo

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2022 sous le numéro de dépôt 38833

ALGAJO

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital social de 1.000 euros
Siège social : 16 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen
921 332 334 R.C.S. Bobigny
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 8 DECEMBRE 2022**

Le 8 décembre 2022,

Monsieur Pierre Cathelin, demeurant 16 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, né le 28 février 1990 à Lyon (69), de nationalité française (l' « **Associé Unique** »),

détenant l'intégralité du capital social et les droits de vote de la Société,

agissant conformément à l'article 17 des statuts de la Société,

a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du Traité d'Apport, de l'Apport et de son évaluation ;
- Augmentation de capital d'un montant total d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (1.119.992 €) par l'émission d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.119.992) actions ordinaires nouvelles ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification des statuts de la Société ;
- Refonte des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs pour formalités.

Ayant préalablement rappelé que :

- l'Associé Unique est associé de la société Hubvisory Group, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 10, rue Greneta 75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 897 744 595 (« **Hubvisory Group** »), dont il détient 1.057.875 actions ordinaires ;

- l'Associé Unique et la Société ont conclu un traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») qui détermine les termes et conditions de l'apport en nature par l'Associé Unique à la Société de 142.213 actions ordinaires Hubvisory Group (les « **Actions Apportées** » et l' « **Apport** ») ;
- par décision en date du 25 novembre 2022, l'Associé Unique a nommé AFYNEO Audit & Expertise, dont le siège social est situé 6, rue George Ville 75116 Paris et immatriculée sous le numéro 839 188 513 R.C.S. Paris, représentée par Madame Sabrina Cohen, en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** ») chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :
 - d'apprécier la valeur de l'Apport ;
 - de dresser un rapport de ses évaluations, constatations et avis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce et des articles R. 225-136, R. 22-10-7 et R. 22-10-8 du Code de commerce ;
- le 28 novembre 2022, le Commissaire aux Apports a émis son rapport, qui a été déposé le 28 novembre 2022 au siège de la Société et au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny.

Préalablement aux présentes décisions, l'Associé Unique a été pleinement et utilement informé des projets des présentes décisions et a reçu les documents et informations nécessaires ou utiles à ce titre, en ce compris, notamment :

- les statuts de la Société ;
- le texte des projets des présentes décisions ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux Apports relatif à l'Apport ;
- le Traité d'Apport ; et
- le projet de statuts révisés de la Société.

* * *

PREMIERE DECISION

(Approbation du Traité d'Apport, de l'Apport et de son évaluation)

L'Associé Unique,

connaissance prise du Traité d'Apport, du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Apports,

constate que le rapport du Commissaire aux Apports, en date du 28 novembre 2022, relatif à la valeur des Actions Apportées indique que l'évaluation des Actions Apportées à un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (1.119.992 €), soit environ 7,875 € chacune, n'est pas surévaluée,

approuve dans toutes ses stipulations le Traité d'Apport,

approuve l'apport à la Société, en pleine propriété, dans les conditions et selon les modalités stipulées dans le Traité d'Apport, des Actions Apportées,

approuve l'évaluation de l'Apport et la rémunération de l'Apport par l'émission à l'Associé Unique d'un nombre total d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.119.992) actions ordinaires nouvelles de la Société,

approuve la réalisation par la Société de toute formalité ou opération nécessaire ou utile à la réalisation de l'Apport.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant total d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (1.119.992 €) par l'émission d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.119.992) actions ordinaires nouvelles)

L'Associé Unique,

connaissance prise du Traité d'Apport, du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Apports,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, en conséquence de la première décision, aux fins de rémunérer l'Apport, d'augmenter le capital social de la Société d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (1.119.992 €), pour le porter de mille (1.000 €) à un million cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.120.992 €), par l'émission d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.119.992) actions ordinaires nouvelles,

décide que les un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.119.992) actions ordinaires nouvelles seront émises en intégralité au profit de l'Associé Unique,

décide que le prix d'émission des un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.119.992) actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire de 1 euro de valeur nominale, soit un montant total d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (1.119.992 €),

décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, les actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées dès leur émission,

décide que, sous réserve des dispositions des statuts de la Société, les un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.119.992) actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission,

décide que les un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.119.992) actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification des statuts de la Société)

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la première et de la deuxième décision figurant à l'ordre du jour,

connaissance prise du Traité d'Apport, du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Apports et des statuts de la Société,

constate la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 5 du Traité d'Apport,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (1.119.992 €) par l'émission d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.119.992) actions ordinaires nouvelles décidée en vertu de la deuxième décision au titre de l'Apport et qu'en conséquence, le nombre total d'actions ordinaires de la Société est porté à un million cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.120.992),

décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 6 des statuts de la Société, sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 2 novembre 2022 par la banque BNP Paribas, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé unique.

Le 8 décembre 2022, l'Associé unique a consenti un apport en nature à la Société en contrepartie duquel la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (1.119.992 €), par l'émission d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.119.992) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro. »

décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 des Statuts, qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (1.120.992 €).

Il est divisé en un million cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.120.992) actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, et intégralement libérées. »

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(Refonte des statuts)

L'Associé Unique,

compte tenu de ce qui précède et connaissance prise du projet de statuts révisés,

décide de procéder à une refonte des statuts de la Société afin notamment de tenir compte des modifications approuvées par les décisions précédentes et supprimer les dispositions des statuts de la Société relatifs à sa constitution et à son immatriculation,

approuve le projet de statuts révisés de la Société, article par article et dans son ensemble.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes, et notamment à Me Léa Levesque, 15 rue de Laborde 75008 Paris et à Agence Parisienne de Formalités, dont le siège social est situé au 2-4, rue Barye, 75017 Paris et immatriculée sous le numéro 402 335 145 R.C.S. Paris, à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment en matière de dépôt auprès du greffe de tout tribunal de commerce compétent et de publicité, qu'il appartiendra et qui seront nécessaires compte tenu des présentes décisions, en ce compris tous dépôts, immatriculation, modification et radiation au Registre du commerce et des sociétés et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui constate les décisions de l'Associé Unique, a été signé par l'Associé Unique et sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social.

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil, l'Associé Unique reconnaît qu'il peut signer ce procès-verbal par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

 Pierre Cathelin

Monsieur Pierre Cathelin

Algajo
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.120.992 euros
Siège social : 16 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen
921 332 334 R.C.S. Bobigny

STATUTS

 *Pierre Cathelin*

Certifiés conformes par le Président
Le 8 décembre 2022

TABLE DES MATIERES

1.	FORME	4
2.	OBJET	4
3.	DÉNOMINATION	4
4.	SIÈGE SOCIAL	5
5.	DURÉE	5
6.	APPORTS	5
7.	CAPITAL SOCIAL	5
8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
9.	LIBÉRATION DES ACTIONS	6
10.	FORME DES ACTIONS	7
11.	TRANSMISSION DES ACTIONS	7
12.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
13.	INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS	10
14.	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	11
14.1	Désignation	11
14.2	Durée des fonctions	12
14.3	Rémunération	12
14.4	Pouvoirs du Président.....	13
15.	DIRECTEUR GÉNÉRAL	13
15.1	Désignation	13
15.2	Durée des fonctions	13
15.3	Révocation	14
15.4	Rémunération	14
15.5	Pouvoirs du Directeur Général	14
16.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
17.	DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE	15
18.	DÉCISIONS COLLECTIVES	16
18.1	Décisions collectives obligatoires	16
18.2	Modalités des décisions collectives	16
18.3	Assemblées Générales.....	17
18.4	Règles d'adoption des décisions collectives	18
18.5	Procès-verbaux des décisions collectives	18

18.6	Droit d'information des associés.....	18
19.	EXERCICE SOCIAL.....	19
20.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	19
21.	AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT.....	20
22.	PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES	21
23.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	21
24.	DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	22
25.	CONTESTATIONS	22

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

1. FORME

1.1 Il est formé par l'associé propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « **Société** »).

1.2 Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

2. OBJET

2.1 La Société a pour objet, directement ou indirectement :

(A) la souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés cotées ou non cotées, l'acquisition du capital d'une ou plusieurs sociétés cotées ou non cotées ;

(B) la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés cotées ou non cotées ;

(C) l'acquisition, la création, la location ou la prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

(D) toutes prestations de conseils en matière de direction, d'administration, ressources humaines, informatique, communication, finance, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

(E) l'attribution de prêts et d'avance sous quelque forme que ce soit dans le cadre de ses activités ; la Société peut également se porter fort ou se porter caution dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées aux banques de dépôts, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ;

(F) et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

2.2 La Société peut réaliser son objet social, tant en France qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

3. DÉNOMINATION

3.1 La dénomination sociale est : « **Algajo** ».

3.2 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

3.3 En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4. SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé : 16 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen

4.2 Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

6. APPORTS

6.1 Lors de la constitution, l'associé unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de mille (1.000,00) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 2 novembre 2022 par la banque BNP Paribas, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

6.2 Le 8 décembre 2022, l'Associé unique a consenti un apport en nature à la Société en contrepartie duquel la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (1.119.992,00 €), par l'émission d'un million cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.119.992) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro.

7. CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme d'un million cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (1.120.992,00 €).

7.2 Il est divisé en un million cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.120.992) actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, et intégralement libérées

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

8.2 Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

8.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital social.

8.4 En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.5 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.6 Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits éventuels.

8.7 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

TITRE III – ACTIONS

9. LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale.

9.2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- 9.3** La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
- 9.4** Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 9.5** Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10. FORME DES ACTIONS

- 10.1** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 10.2** Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Principes

- 11.1.1** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 11.1.2** Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 11.1.3** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- 11.1.4** En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.
- 11.1.5** Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.
- 11.1.6** Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.
- 11.1.7** Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé sont libres.

11.1.8 En cas de décès de l'Associé, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

11.1.9 La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

11.2 Droit de préemption en cas de pluralité d'associés

11.2.1 La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

11.2.2 L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

11.2.3 Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

11.2.4 Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.2.5 A l'expiration du délai de quinze (15) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les notifications d'exercice du droit de préemption reçues à l'associé cédant.

11.2.6 Si les notifications d'exercice du droit de préemption portent sur un nombre total d'actions supérieur au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leurs participations respectives au capital et dans la limite de leurs demandes.

11.2.7 Si les notifications d'exercice du droit de préemption portent sur un nombre total d'actions inférieur au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption des associés ayant adressé une notification d'exercice seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

11.2.8 Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

11.2.9 La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.10 Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est un tiers non-associé, se soumettre à la procédure d'agrément décrite ci-après.

11.3 Agrément des cessions

11.3.1 La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

11.3.2 Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du tiers cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

11.3.3 L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

11.3.4 La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

11.3.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

11.3.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

11.3.7 A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.3.8 Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

11.3.9 Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

11.3.10 Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, la cession n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

11.3.11 Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, et par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société

associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

- 11.3.12 Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
- 11.3.13 La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.
- 11.3.14 Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 12.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 12.3 L'associé unique ou les associés en cas de pluralité d'associés, ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.4 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 12.5 Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.
- 12.6 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés.
- 12.7 Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.
- 12.8 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

13. INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

- 13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- 13.2** Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- 13.3** La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 13.4** Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.
- 13.5** Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
- 13.6** Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :
- (A) les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
 - (B) le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
 - (C) lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 Désignation

14.1.1 Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

14.1.2 Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Il pourra désigner lui-même son Président successif en cas d'incapacité ou de décès. L'entrée en fonction de son successeur sera fixée au jour de son décès ou de son incapacité.

- 14.1.3 La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
- 14.1.4 Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.1.5 Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions

- 14.2.1 Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.
- 14.2.2 Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
- 14.2.3 Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.
- 14.2.4 L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins trente pour cent (30 %) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers (2/3), peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.
- 14.2.5 En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- (A) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
 - (B) mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
 - (C) exclusion du Président associé.

14.3 Rémunération

- 14.3.1 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société.
- 14.3.2 Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.4 Pouvoirs du Président

- 14.4.1 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
- 14.4.2 Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
- 14.4.3 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- 14.4.4 Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15. DIRECTEUR GÉNÉRAL

15.1 Désignation

- 15.1.1 L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.
- 15.1.2 La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
- 15.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Directrice Générale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 15.1.4 Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 Durée des fonctions

- 15.2.1 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.
- 15.2.2 Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.
- 15.2.3 Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
- 15.2.4 Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 Révocation

- 15.3.1 Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3), sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
- 15.3.2 En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- (A) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
 - (B) mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
 - (C) exclusion du Directeur Général associé.

15.4 Rémunération

- 15.4.1 Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
- 15.4.2 En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs du Directeur Général

- 15.5.1 Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.
- 15.5.2 Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1 Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.
- 16.2 Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.
- 16.3 Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.
- 16.4 En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

- 16.5** Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.
- 16.6** Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

- 17.1** L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- (A) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - (B) Approbation des conventions réglementées,
 - (C) Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - (D) Inaliénabilité des actions,
 - (E) Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
 - (F) Nomination des Commissaires aux Comptes,
 - (G) Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
 - (H) Poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social,
 - (I) Prorogation de la durée de la Société,
 - (J) Transformation de la Société,
 - (K) Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
 - (L) Dissolution et liquidation de la Société.
- 17.2** L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
- 17.3** Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.
- 17.4** Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

18. DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

18.1 Décisions collectives obligatoires

18.1.1 La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (A) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (B) Approbation des conventions réglementées,
- (C) Agrément des cessions d'actions,
- (D) Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- (E) Augmentation des engagements des associés,
- (F) Adoption ou modification des clauses statutaires relatives aux cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ou à la cession forcée ou à l'inaliénabilité des actions,
- (G) Inaliénabilité des actions,
- (H) Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- (I) Nomination des Commissaires aux Comptes,
- (J) Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- (K) Poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social,
- (L) Prorogation de la durée de la société,
- (M) Transformation de la Société,
- (N) Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- (O) Dissolution et liquidation de la Société,
- (P) Les décisions devant être prises à l'unanimité.

18.1.2 Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

18.2 Modalités des décisions collectives

18.2.1 Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

18.2.2 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

18.3 Assemblées Générales

18.3.1 Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

18.3.2 Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

18.3.3 La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

18.3.4 Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

18.3.5 L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.3.6 Un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

18.3.7 L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

18.3.8 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

18.3.9 Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

18.3.10 Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

18.3.11 Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

18.3.12 Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

18.3.13 Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

18.3.14 En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues

par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

- 18.3.15 Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.
- 18.3.16 Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 18.3.17 L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.
- 18.3.18 L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

18.4 Règles d'adoption des décisions collectives

- 18.4.1 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 18.4.2 Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les statuts, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3). Les autres décisions seront prises à la majorité simple, à l'exception des décisions concernant la révocation des dirigeants qui seront prises à la majorité des deux tiers (2/3).

18.5 Procès-verbaux des décisions collectives

- 18.5.1 Les décisions collectives prises en Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, les associés présents et les mandataires des associés représentés.
- 18.5.2 Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.
- 18.5.3 En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.
- 18.5.4 Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

18.6 Droit d'information des associés

- 18.6.1 Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

- 18.6.2 Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DU RESULTAT

19. EXERCICE SOCIAL

- 19.1 Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.
- 19.2 Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 20.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- 20.2 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 20.3 Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéficiaire, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
- 20.4 Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
- 20.5 Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2^o du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
- 20.6 Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.
- 20.7 Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.
- 20.8 Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.
- 20.9 L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

- 20.10** En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.
- 20.11** Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.
- 20.12** Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

- 21.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
- 21.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale représente moins du dixième (1/10) du capital social.
- 21.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 21.4** Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.
- 21.5** Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.
- 21.6** De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 21.7** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.8** Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

- 22.1** Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 22.2** Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
- 22.3** L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.
- 22.4** Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.
- 22.5** Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 23.1** Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 23.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 23.3** Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
- 23.4** En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 24.1** La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 24.2** Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.
- 24.3** Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 24.4** L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.
- 24.5** En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.